



République Française

Ville de SAUSSET-LES-PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS – 04 42 44 51 51
www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 27-10-2025

Berger Levrault

ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC

DECISION DU MAIRE N°DEC2025-210

Convention d'autorisation d'occupation du domaine public ATC France

Nomenclature ACTES : 1.3

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°20-07-08 du 23 juillet 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

CONSIDERANT, la convention portant mise à disposition d'un terrain avec la société ATC France

DECIDE

Article 1 : de signer une convention avec la société ATC France, dans le cadre de la mise à disposition du terrain d'environ 40m², section A-parcelle 6827 sis Station d'épuration-13960 Sausset-les-Pins, afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation d'équipements techniques de station relais.

Article 2 : La convention entrera en vigueur dès sa signature et pour une durée de 12 années, renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : la société ATC versera à la commune une redevance annuelle de 10002€ nets, au prorata temporis pour la 1^{ère} année et pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre les années suivantes, indexée sur l'indice fixe de 1,5. Ce versement sera effectué par virement au premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 24 octobre 2025



Le Maire,
Maxime MARCHAND

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le FPS-13960-01 ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Entre les soussigné(e)s :

COMMUNE de SAUSSET LES PINS sis place des droits de l'homme 13960 SAUSSET LES PINS, représentée par M. Le Maire, Maxime MARCHAND dûment habilité à l'effet des présentes par délibération en date du

23 juillet 2020 N°2020-07-08 portant délégations du Conseil municipal au Maire, mise à jour par la délibération 2025-04-04 du 3 avril 2025,

Ci-après désigné "**LE PROPRIETAIRE**"

ET

ATC France, société en nom collectif au capital de 81.221.260 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 538.419.052, dont le siège social est situé 10 avenue Aristide Briand, 92220 BAGNEUX, représentée par Monsieur Daniele MOLINO en qualité de Gérant.

Ci-après désignée "**ATC France**"

Ci-après désignés ensemble « **Les Parties** »

PREAMBULE

Aux termes d'une convention en date du 27/04/2015 (ci-après la « Convention Initiale »), la **COLLECTIVITE**, qui reconnaître être titulaire du droit de propriété, a consenti à la société FPS Towers le droit d'occuper une surface de 40 m² environ, sous la Référence cadastrale : Section A – Parcellle n° 6827, sis STATION EPURATION 13960 SAUSSET LES PINS.

Au 1er janvier 2018, FPS Towers a été renommée ATC France.

ATC France est une entreprise spécialisée dans l'hébergement d'équipements télécom. Elle possède un parc important de points hauts.

ATC France a notamment pour objet social toutes prestations relatives à la construction, au déploiement, à la commercialisation et à l'exploitation de sites points hauts (pylônes, etc., ci-après le ou les « **Point(s) Haut(s)** »), y compris les prestations d'accueil d'équipements sur sites, et toute activité connexe. Le Point Haut désigne l'infrastructure passive (notamment mâts, pylône, boitiers de raccordement, éléments de sécurité, etc.) nécessaire à l'installation et à l'exploitation desdits équipements.

ATC France a souhaité modifier ses conditions d'occupation sur le terrain du PROPRIETAIRE, ce que celui-ci a accepté. Afin de définir les nouvelles conditions de cette occupation, les Parties se sont rapprochées et ont signé la présente convention (ci-après « **la Convention** »).

CECI EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

Berger Levrault

ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC

TABLE DES MATIERES

Article préliminaire : Fin du Bail Initial	3
Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION	3
Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS	4
Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR	4
Article 5 : DUREE - RESILIATION	4
Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE.....	5
Article 7 : AUTORISATIONS	6
Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES.....	6
Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE	6
Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS	7
Article 11 : JOUSSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT	7
Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES.....	8
Article 13 : REDEVANCE	8
Article 14 : COMPLEMENT DE REDEVANCE VERSE PAR ATC France EN CAS D'AUGMENTATION DE LA SURFACE DE L'EMPLACEMENT	9
Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT	9
Article 16 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE	10
Article 17 : SOUS-LOCATION	10
Article 18 : CESSION	10
Article 19 : ELECTION DE DOMICILE.....	11
Article 20 : NULLITE.....	11
Article 21 : CONTESTATIONS.....	11
Article 22 : SIGNATURE	12
ANNEXE 1 Plans définissant la surface mise à disposition.....	13
ANNEXE 2 Liste des pièces à fournir par le Propriétaire.....	14
ANNEXE 3 Autorisation de travaux et mandat spécial de représentation.....	15
ANNEXE 4 Contacts & modalités d'accès.....	16
ANNEXE 5 Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface.....	17

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Article préliminaire : Fin du Bail Initial

Les Parties conviennent, d'un commun accord, de mettre fin au Bail Initial à son échéance.

Dans le cas où ATC France a versé au Propriétaire un trop-perçu à l'issue du Bail Initial, cet éventuel trop-perçu sera déduit de la première redevance due au titre de la Convention, ce à quoi le Propriétaire consent.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le PROPRIETAIRE met à disposition d'ATC France, qui l'accepte, l'emplacement défini à l'article 2 afin notamment de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements Techniques (l'« **Emplacement** »).

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre l'ensemble des matériels composant une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un Point Haut, une dalle, des supports d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, des fourreaux, un éventuel local technique, des clôtures, des coffrets et des armoires techniques, ainsi que tout équipement nécessaire au fonctionnement du Point Haut, le tout relié aux réseaux électriques et de communications électroniques,

Les Equipements Techniques (i) peuvent appartenir soit à ATC France soit à des tiers, notamment à des opérateurs de communications électroniques, ci-après dénommés « **Clients** » et/ou (ils) pourraient comprendre d'autres équipements annexes et/ou accessoires.

ATC France pourra accueillir librement sur son Point Haut tous Equipements Techniques et tout Client, dans le respect de la réglementation en vigueur, cette condition constituant un élément essentiel et déterminant sans lequel ATC France n'aurait pas signé la présente Convention.

Il est précisé que la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux commerciaux.

Le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France l'ensemble des pièces référencées à l'Annexe 2 (« **Liste des pièces à fournir** »).

Article 2 : EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

a. **Désignation de l'Emplacement**

L'Emplacement mis à disposition, tel que décrit à l'Annexe 1, dépend d'un terrain Section A – Parcellle n° 6827, sis STATION EPURATION 13960 SAUSSET LES PINS.

Il se compose d'une surface de 40 m² environ, complétée d'une surface permettant le stationnement d'un véhicule technique à proximité.

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

b. Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété d'ATC France ou de ses Clients occupant le Point Haut. En conséquence, ATC France comme ces derniers assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

c. Travaux d'aménagement

Le PROPRIETAIRE accepte qu'ATC France réalise à ses frais exclusifs, sur l'Emplacement, les travaux d'aménagement et de modification nécessaires à son activité.

Article 3 : DROITS D'ACCES, DE PASSAGE ET DE TREFONDS

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de passage, afin de permettre à leurs salariés, préposés et sous-traitants l'accès à l'Emplacement pour les besoins de l'exploitation, de l'entretien et de la jouissance des Equipements Techniques.

Afin d'accéder à l'Emplacement mis à disposition, le PROPRIETAIRE autorise ATC France et ses Clients à utiliser, si nécessaire, un chemin d'accès pour les véhicules et engins d'intervention, figurant sur les plans de l'annexe 1.

Le PROPRIETAIRE concède à ATC France et à tout Client actuel ou futur un droit de tréfonds pour la réalisation de tranchées permettant l'installation des fourreaux pour les réseaux (téléphonie, fibre optique, électricité, eau, etc.) nécessitant, le cas échéant, la pose de chambres de tirage, coffrets et/ou logettes. Le droit de tréfonds emporte le droit d'accéder auxdits fourreaux pour assurer leur exploitation, maintenance et entretien.

Le présent droit de passage et de tréfonds s'applique sur le terrain désigné à l'Article 2-a et sur les éventuelles autres parcelles appartenant au PROPRIETAIRE et desservant l'Emplacement. Il bénéficie à ATC France et ses Clients, ainsi qu'à leurs préposés et sous-traitants et à toute entreprise appelée à intervenir à leur demande.

Article 4 : ENTREE EN VIGUEUR

La Convention entrera en vigueur à date de signature.

Article 5 : DUREE - RESILIATION

5.1 La Convention est conclue pour une durée de douze (12) ans à compter de la Date de Prise d'Effet (« Durée Initiale »).

Sauf à ce qu'ATC France donne congé aux termes de la Durée Initiale en respectant un préavis de douze (12) mois, le Propriétaire et ATC France conviennent que la Convention sera renouvelée automatiquement aux termes de la Durée Initiale (dans les mêmes termes et conditions) pour une nouvelle période de douze (12) ans (« Durée Renouvelée »).

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le FPS-13960-01 ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Au-delà de la Durée Renouvelée, la Convention sera tacitement renouvelée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de trente-six (36) mois avant la date anniversaire de la Convention.

Le Propriétaire est parfaitement informé par ATC France de la portée de cette clause et de la durée de son engagement et accepte ces termes par la signature de la présente Convention.

5.2 La Convention pourra être résiliée à l'initiative du Propriétaire en cas de non-paiement des redevances aux échéances, sous réserve de la communication par le PROPRIETAIRE d'un titre de recette conforme et après mise en demeure adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse de ATC France indiquée à l'article « Election de domicile », et restée sans effet pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa réception ;

5.3 La Convention pourra être résiliée de plein droit à l'initiative de ATC France moyennant un préavis de trois mois transmis par lettre recommandée avec avis de réception au PROPRIETAIRE en cas de (i) refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'activité de ATC France et/ou à l'implantation du Point Haut, (ii) absence d'Equipements Techniques et/ou de Client sur le Point Haut, ou (iii) arrêt de l'exploitation du Point Haut.

Article 6 : RESPONSABILITE ET SECURITE

ATC France s'assurera que le fonctionnement de ses Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ATC France sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant la responsabilité civile en général et tous risques liés à son activité.

ATC France remettra l'attestation correspondante au PROPRIETAIRE à première demande de sa part.

Le PROPRIETAIRE déclare être titulaire d'une ou plusieurs polices d'assurances garantissant l'ensemble des risques de responsabilité civile.

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Article 7 : AUTORISATIONS

ATC France fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques.

A cet effet, le PROPRIETAIRE s'engage à fournir à ATC France, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques, ATC France pourra soulever la résiliation de plein droit de la présente Convention conformément aux dispositions de l'Article 5 ci-dessus.

Article 8 : MODIFICATIONS / EXTENSIONS DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et/ou extensions que ATC France jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifient pas l'emprise de l'Emplacement.

Sauf dispositions spécifiques éventuellement prévues à l'article 14, toute extension de l'Emplacement sera soumise au PROPRIETAIRE pour accord. En cas d'accord du PROPRIETAIRE, l'extension de l'Emplacement sera effectuée aux frais de ATC France.

Le PROPRIETAIRE s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition d'ATC France de nouveaux emplacements si ces modifications et/ou extensions le nécessitaient.

Article 9 : DROIT DE PREFERENCE / OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

9.1 ATC France bénéficie d'un droit de préférence conformément aux dispositions de l'article 1123 du Code civil. Au cas où le PROPRIETAIRE déciderait de contracter avec un tiers, il proposerait prioritairement à ATC France de traiter avec lui.

Par conséquent, en cas de projet de vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droits réels (y compris sous la forme d'une promesse) portant sur l'Emplacement et, le cas échéant, son chemin d'accès (mentionné à l'Article 3 de la Convention) ou la parcelle comprenant l'Emplacement et/ou le chemin d'accès, pendant la durée de la Convention ainsi que six mois suivant son échéance (sauf en cas de résiliation due à un non-respect par ATC France de ses obligations au titre de la Convention ou de résiliation par ATC France), même si ledit contrat avec le tiers prend effet après l'expiration de la Convention, le PROPRIETAIRE s'oblige à en informer ATC France par courrier recommandé avec avis de réception et à lui communiquer les conditions du contrat (notamment financières et de durée) pour qu'ATC France puisse exercer son droit de préférence.

A réception de ce courrier, ATC France disposera d'un délai de deux (2) mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'acceptation, l'accord donné par ATC France vaudra

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le FPS-13960-01 ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droits réels. A défaut de réponse dans le délai de deux (2) mois, le silence gardé par ATC France vaut renonciation à exercer son droit de préférence.

9.2 En cas de renonciation de sa part à exercer le présent pacte de préférence, ATC France conservera le bénéfice de son droit de préférence en cas de nouvelle vente, mise à disposition, location, constitution et/ou cession de droits réels.

Dans le cas d'une cession de l'Emplacement ou du terrain comprenant l'Emplacement au profit d'un tiers, la présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code civil.

Le PROPRIETAIRE devra impérativement rappeler l'existence de la présente Convention à tout co-contractant éventuel.

Article 10 : ENTRETIEN – REPARATIONS

a. De l'Emplacement :

ATC France s'engage à maintenir l'Emplacement en bon état d'entretien pendant toute la durée de la présente Convention.

En fin de Convention, ATC France reprendra tous ses Equipements Techniques et remettra l'Emplacement en bon état.

b. Des Equipements Techniques :

ATC France devra entretenir les Equipements Techniques lui appartenant dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de telle sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au PROPRIETAIRE de l'Emplacement.

Article 11 : JOUISSANCE ET OCCUPATION DE L'EMPLACEMENT

Le PROPRIETAIRE déclare que l'Emplacement visé à l'article « OBJET » est libre de toute location ou occupation et garantit à ATC France une jouissance paisible dudit Emplacement tout au long de l'exécution de la présente Convention.

ATC France ou les Clients et leurs préposés, leurs sous-traitants, ainsi que toute entreprise appelée à intervenir à leurs demandes, auront, dans les conditions définies à l'Annexe 4, librement accès aux Equipements Techniques leur appartenant pour les besoins de la maintenance et de l'entretien et pour procéder aux modifications et/ou extensions jugées utiles.

Le PROPRIETAIRE veillera pendant toute la durée de la Convention à ce que l'espace faisant face au Point Haut et l'accès à l'Emplacement soient dégagés pour permettre à ATC France et ses Clients d'utiliser paisiblement le Point Haut.

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Le PROPRIETAIRE donne dès à présent son accord pour que ATC France réalise toutes les démarches et travaux relatifs à la mise en place et à l'évolution des différents réseaux (téléphonie, fibre optique, électrique, eau, etc.) sur la ou les parcelles dont il est propriétaire et qui desservent l'Emplacement, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, relatif au droit de passage et de tréfonds. Il autorise également le passage sur ces parcelles des différents réseaux nécessaires à l'exploitation du Point Haut.

Le PROPRIETAIRE autorise ATC France et les Clients à raccorder par câbles les Equipements Techniques entre eux et aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

Le PROPRIETAIRE s'engage à n'effectuer aucun acte susceptible de nuire au fonctionnement, à la maintenance et à la conservation des Equipements Techniques déployés sur l'Emplacement.

Le PROPRIETAIRE s'engage à informer ATC France de toute obligation liée au débroussaillement portant sur la parcelle sur laquelle se situe l'Emplacement. En cas d'obligation de débroussaillement, le PROPRIETAIRE autorise d'ores et déjà ATC France à réaliser le débroussaillement sur les parcelles mitoyennes de l'Emplacement lui appartenant sur la distance telle que légalement prévue.

Le PROPRIETAIRE délivrera à ATC France tout accord lui permettant d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation et à toute évolution des Equipements Techniques, dans les formes prévues en Annexe 3.

Article 12 : INSTALLATIONS TECHNIQUES SIMILAIRES

Afin d'éviter toute perturbation et incompatibilité technique et radio, le PROPRIETAIRE ne pourra permettre, sans l'accord d'ATC France, l'installation d'équipements techniques similaires à ceux implantés par cette dernière et susceptibles de perturber, même indirectement, l'activité d'ATC France et des Clients hébergés sur les infrastructures.

Article 13 : REDEVANCE

REDEVANCE

En contrepartie de la mise à disposition de l'Emplacement désigné à l'Article 2 de la Convention et du droit de passage et de tréfonds prévu à l'Article 3, ATC France versera à la COLLECTIVITE, à compter de la Date de Prise d'Effet de la Convention, une redevance annuelle globale, toutes charges éventuelles comprises, d'un montant de Dix-mille-deux Euros(10002€ NETS).

Le montant de la première redevance sera calculé au prorata temporis de la Date de Prise d'Effet de la Convention jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Par la suite, les redevances seront dues pour la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

INDEXATION

Le montant de la redevance versée au Propriétaire sera indexé au 1er janvier de chaque année sur l'indice fixe d'un-virgule-cinq (1,5 %), et pour la première fois le 1er janvier de l'année suivant la Date de Prise d'Effet de la Convention.

Article 14 : COMPLEMENT DE REDEVANCE VERSE PAR ATC France EN CAS D'AUGMENTATION DE LA SURFACE DE L'EMPLACEMENT

Dans le cas où les activités de ATC France nécessiteraient une ou plusieurs augmentations de la surface de l'Emplacement désigné à l'article 2, le PROPRIETAIRE accepte d'ores et déjà d'augmenter la surface dudit emplacement dans la limite de la surface complémentaire matérialisée sur les plans annexés à la présente Convention.

Le complément de redevance sera fixé, par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés, à la somme de CINQ CENTS EUROS NETS (500 € NETS).

Ces surfaces complémentaires seront mises à la disposition de ATC France à la demande de cette dernière en fonction de ses impératifs techniques.

Les adjonctions de surfaces feront l'objet d'une notification par ATC France au PROPRIETAIRE, par lettre recommandée avec accusé de réception conforme au modèle de l'Annexe 5, matérialisant sur le plan annexé l'ensemble des surfaces supplémentaires effectivement mises à la disposition d'ATC France et fixant la nouvelle redevance annuelle qui sera versée par ATC France au PROPRIETAIRE.

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, dont le PROPRIETAIRE sera informé.

France.

Article 15 : MODALITES DE PAIEMENT

ATC France effectuera les paiements de la redevance de l'année civile en cours par virement, le premier jour ouvré du mois de juillet de chaque année, sur présentation d'un titre de recette conforme faisant apparaître les références figurant à la Convention et parvenue à l'adresse de facturation précisée à l'article « Election de domicile » avant la fin du mois d'avril de la même année.

Dans le cas où, au titre du Bail Initial, ATC France a réglé un trop-perçu, partie de la première redevance sera payée par compensation avec le trop-perçu réglé au titre du Bail Initial ce à quoi le PROPRIETAIRE consent.

De la même façon, pendant la durée de la Convention, dans le cas où ATC France aurait réglé un trop-perçu, compensation sera faite sur les redevances futures dues par ATC France, ce à quoi le PROPRIETAIRE consent.

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Article 16 : CONFIDENTIALITE - INFORMATIQUE ET LIBERTE

Le PROPRIETAIRE s'engage à garder la confidentialité des échanges intervenus avec ATC France que ce soit au titre de la signature de la présente Convention ou tout au long de son exécution et s'engage en conséquence à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Le PROPRIETAIRE pourra transmettre dans le strict respect des dispositions légales copie de la présente Convention. Il s'engage toutefois à limiter au strict minimum ladite diffusion.

Dans le cadre de la bonne exécution de la Convention, ATC France, est susceptible de traiter les données à caractère personnel du PROPRIETAIRE (données d'identification et données relatives à la facturation) pour la gestion des contrats, commandes, factures, paiements, comptabilité fournisseurs, documentation sur les fournisseurs.

Le PROPRIETAIRE dispose, dans les limites du droit applicable, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, de limitation et d'opposition relativement aux données personnelles le concernant.

Pour exercer ses droits, le PROPRIETAIRE doit adresser un courrier à la société ATC France accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé à l'adresse indiquée en tête de la présente Convention.

Article 17 : SOUS-LOCATION

ATC France est autorisée à sous-louer librement l'Emplacement à des tiers et en particulier à tout opérateur de communications électroniques.

Article 18 : CESSION

Le PROPRIETAIRE s'interdit de céder à toute(s) personne(s) physique (s) ou morale(s) la présente Convention ainsi que les créances qu'il détient sur ATC France en vertu de la présente Convention, sans l'accord écrit et préalable d'ATC France, conformément aux dispositions de l'article 1321 alinéa 4 du Code civil.

Après l'avoir notifié au PROPRIETAIRE, ATC France pourra céder librement la présente Convention.

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Article 19 : ELECTION DE DOMICILE

Le PROPRIETAIRE élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

ATC France élit domicile à l'adresse suivante :

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
 01.45.36.50.99

Article 20 : NULLITE

Si une ou plusieurs stipulations de la présente Convention sont, en tout ou en partie, tenues pour non valides, ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente :

- Les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée ;
- Les Parties négocieront de bonne foi, afin de remplacer la ou les stipulations en question par une ou plusieurs stipulations valables et susceptibles d'exécution aussi proches que possible de l'intention commune des Parties.

Article 21 : CONTESTATIONS

La présente Convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'application, à l'interprétation ou à la terminaison de la présente Convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut de règlement amiable, dans un délai de trois (3) mois à compter de sa survenance le litige pourra être porté par la Partie la plus diligente, devant le Tribunal dans le ressort duquel est située la parcelle objet de la présente Convention.



 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

Article 22 : SIGNATURE

La Convention peut faire l'objet, alternativement, d'une signature manuscrite ou d'une signature électronique. La signature électronique s'entend d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache, conformément à l'article 1367 du code civil et à toute norme applicable.

En cas de signature manuscrite, la Convention est établie en autant d'exemplaires que de parties. Les Parties ou leurs représentants apposent leur signature manuscrite, dans les espaces ci-dessous prévus à cet effet. Chacun des signataires reconnaît en avoir reçu un exemplaire.

En cas de signature électronique, les Parties apposent leur signature électronique à la fin de la Convention. Chaque Partie reconnaît avoir reçu une copie électronique de la Convention.

Fait à SAUSSET LES PINS, le 24 octobre 2025

Le

Signature du PROPRIETAIRE

Le Maire
Maxime MARCHAND



Signature de ATC France

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

ANNEXE 1

Plans définissant la surface mise à disposition

En conception



CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le

ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC

Berger
Levrault

439323
SAUSSET-LES-PINS001

ANNEXE 2

Liste des pièces à fournir par le Propriétaire

(Procuration pour le représentant)

Titre ou attestation de propriété, ou extrait de matrice cadastral

RIB

Personne publique

Délibération donnant pouvoir au Maire ou au Représentant de la COLLECTIVITE

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le 27/10/2025 ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	---

ANNEXE 3

Autorisation de travaux et mandat spécial de représentation

PROPRIETAIRE

COMMUNE de SAUSSEY LES PINS
Place des droits de l'homme
13960 SAUSSET LES PINS

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex

Le

Objet Section A – Parcellle n° 6827, sis STATION EPURATION 13960 SAUSSET LES PINS.

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée entre nous, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de votre Point Haut sur la parcelle référencée ci-dessus et toute modification ou évolution ultérieure sur la parcelle en objet ainsi que les parcelles la jouxtant qui seraient notre propriété et ce notamment pour toutes éventuelles adductions aux réseaux électrique ou télécom.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que ATC France accomplit toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux initiaux ou à tous travaux de modification ou d'évolution ultérieurs

Il est ici précisé que cette autorisation vaut également mandat spécial de représentation permettant à ATC France d'effectuer, en notre nom et pour notre compte, les démarches nécessaires auprès d'ENEDIS ou tout autre syndicat d'électricité, pour tous travaux d'installation, de modification ou d'évolution (pose de fourreaux, branchement/raccordement/extension électrique, adduction d'énergie pose de coffret, de logette,...). Dans le cadre de ce mandat spécial et pour les besoins des travaux de raccordement en énergie du Point Haut et d'installation de coffret/logette, ATC France pourra signer tout document (notamment toute proposition, attestation, accord et convention) émanant d'ENEDIS ou d'un syndicat d'électricité. Le mandat spécial est donné pour la parcelle en objet ainsi que les parcelles la jouxtant qui seraient notre propriété, et pendant toute la durée d'exploitation du Point Haut par ATC France.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le 27/10/2025 ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	---

ANNEXE 4

Contacts & modalités d'accès

Interlocuteurs propriétaires

Contacts :

- Téléphones : 04 42 44 51 51
- Adresse électronique : secretariat@saussetlespins.fr
-

Modalités d'accès : 24/24h, 7/7j

Interlocuteurs ATC France

Gestion de votre contrat, facturation, exploitation et maintenance des sites 8h-18h du lundi au vendredi

ATC France
Immeuble Symbiose
10 avenue Aristide Briand
CS80031
92227 Bagneux Cedex
relationsbailleurs@atcfrance.fr
01.45.36.50.99

 ATC FRANCE	CONVENTION PORTANT MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN	Envoyé en préfecture le 27/10/2025 Reçu en préfecture le 27/10/2025 Publié le ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC 439323 SAUSSET-LES-PINS001
--	---	--

ANNEXE 5

Modèle de lettre de notification d'augmentation de surface

Bagneux, le

Xxxxxxxxxxx

Xxxxxxxxxxxxx

Xxxxxxxxxxxxxxx

Affaire suivie par : XX (Service Patrimoine)

Téléphone : 01.45.36.50.99

Mail : relationsbailleurs@atcfrance.fr

Lettre RAR

Objet : [Nom et référence du site]

Convention en date du XXX – Notification de l'augmentation des surfaces occupées et de la redevance

Madame, Monsieur,

Aux termes d'une convention en date du XXX[, modifiée par avenant(s)] (la « Convention »), vous avez consenti à ATC France le droit d'occuper un terrain situéxxxxxxxxxxxxxx.

Nous vous informons que, du fait d'impératifs techniques, nos activités requièrent une augmentation de notre surface d'occupation (« l'Emplacement »).

Conformément à l'article 13-b « *Complément de redevance versé par ATC France en cas d'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à disposition* » de la Convention, nous vous notifions l'augmentation de la surface de l'Emplacement mis à notre disposition ainsi que la nouvelle redevance annuelle qui vous sera versée.

L'extension de l'Emplacement est matérialisée sur les plans joints à la présente et porte sur X m². La surface totale de l'Emplacement sera donc portée à X m².

Le complément de redevance pour ces surfaces supplémentaires est calculé sur la base du prix de référence fixé, aux termes de l'article 13-b susvisé, à la somme de XX Euros HT par tranche de 10 mètres carrés supplémentaires occupés. Le complément de redevance s'élève donc à Euros Nets / HT, soit une nouvelle redevance deEuros Nets / HT (augmenté de la TVA au taux en vigueur).

La prise d'effet de cette augmentation de la surface de l'Emplacement et d'exigibilité du complément de redevance est fixée au démarrage des travaux d'extension de la zone technique au sol, soit le XX.



CONVENTION
PORTANT MISE A DISPOSITION
D'UN TERRAIN

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 013-211301049-20251024-DEC2025_210-CC
FPS-13960-01
Berger Levrault

439323
SAUSSET-LES-PINS001

Tel est l'objet du présent courrier, qui vaudra avenant à la Convention. Les autres clauses de la Convention resteront inchangées.

Restant pleinement disponibles pour vous apporter toute précision nécessaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Pour ATC
Prénom Nom : _____
Fonction : _____
Signature : _____